

l'approbation de la province intéressée permettant à une association coopérative d'échapper à sa juridiction et de se continuer, s'associer, ou se fusionner en vertu de ce bill. Même alors, le changement de la juridiction provinciale à la juridiction fédérale ne pourrait être réalisé qu'avec le consentement des autorités fédérales et de la province intéressée. Le changement de juridiction d'une coopérative interrompant ses activités interprovinciales pourrait de façon similaire, être réalisé de la juridiction fédérale à la juridiction provinciale. Je souligne que cette procédure n'offre que des possibilités et exigera, pour être efficace, le consentement de toutes les autorités tant fédérales que provinciales.

Le bill prévoit des limites à la nature des objectifs autorisés aux associations coopératives fédérales. Celles-ci sont très importantes. On les trouve aux alinéas a) à h) du paragraphe (1) de l'article 5 et elles s'appliquent aux compagnies d'assurance, de téléphone, aux chemins de fer, aux banques, etc. Cet article interdit la création d'une association coopérative pour ce type d'activité. En outre, sont exceptées du bill les associations coopératives de crédit, les caisses de crédit ou caisses populaires. On n'a pas estimé nécessaire d'autoriser les associations coopératives fédérales à pénétrer dans un domaine jusqu'à présent exclusivement contrôlé par les provinces, c'est-à-dire les caisses de crédit et les caisses populaires.

Quant à la création d'une nouvelle coopérative, on exige qu'au moins sept personnes en signent l'acte d'association alors que, dans le cas des corporations coopératives, seules deux associations coopératives existantes sont nécessaires. Dans le cas de nouvelles associations coopératives, cette exigence d'au moins sept personnes provient de ce que, dans une association coopérative nationale ou internationale, il ne semble pas excessif d'exiger qu'au moins sept personnes s'intéressent à l'association. Cependant, dans le cas des corporations coopératives, le nombre exigé n'est que de deux personnes étant donné qu'elles sont habituellement formées de coopératives comportant un nombre suffisamment important de membres.

Il est nécessaire de remplir certains conditions avant que l'association ne soit enregistrée. Seule une coopérative qui ne serait pas limitée à des objectifs provinciaux et qui «exploitera son entreprise dans deux provinces ou plus» et qui «aura des bureaux dans un lieu déterminé dans chacune des provinces où elle exploite son entreprise», remplira les conditions nécessaires.

En outre, et cela va probablement sans dire, l'association devra être exploitée selon le principe coopératif. Comme les objectifs et l'exploitation d'une coopérative diffèrent sensiblement de ceux des autres sociétés, il importe au plus haut point de veiller à ce que ceux qui exploitent des sociétés à d'autres fins ne puissent le faire sous le couvert de coopératives. Une association ou fédération coopérative sera censée être exploitée selon le principe coopératif si elle respecte les exigences établies dans le projet de loi. Ce sont, de fait, les principes cardinaux sur lesquels des associations coopératives sont fondées:

(1) Aucun membre n'a, en général, plus d'une seule voix;

(2) Aucun membre, en général, ne peut voter par procuration;

[L'hon. M. Basford.]

(3) L'intérêt annuel sur le capital social et sur le capital d'emprunt ne dépassera pas un pourcentage fixe; et

(4) L'entreprise doit autant que possible couvrir ses frais, après qu'ont été prévues des réserves raisonnables; les excédents provenant des opérations de l'organisme, seront répartis en tout ou en partie, entre les membres ou entre les membres et les clients de l'organisme en proportion du volume d'affaires qu'ils ont fait avec lui.

La charte de l'association comprendra l'acte d'association et les règlements administratifs homologués. L'organisation interne de l'association sera régie par ses règlements administratifs, c'est-à-dire les règlements administratifs homologués et les règlements administratifs ordinaires.

Tous les règlements administratifs homologués doivent être adoptés par le conseil d'administration et approuvés par les membres lors d'une réunion générale, spéciale ou annuelle, de ses membres. Ces règlements n'entreront en vigueur qu'une fois approuvés par le ministre.

Et l'acte d'association et les règlements administratifs homologués pourront être modifiés de temps à autre. La production d'un acte d'association supplémentaire ne sera exigée que dans les cas à caractère spécial. Ainsi, dans le cas où une association voudrait ajouter aux objectifs qu'elle a déclarés lors de sa constitution en corporation. Le régime des règlements administratifs homologués aura l'avantage d'éviter le plus possible la nécessité d'un nouvel accord, ce qui simplifiera l'administration. Ainsi, on pourra apporter des changements au capital-actions, à la participation comme membre et au droit de vote, aux pouvoirs d'emprunt et autres sujets d'importance semblable, en modifiant les règlements administratifs homologués.

La loi s'applique à deux catégories d'associations coopératives, avec ou sans capital social. L'acte d'association déterminera si la coopérative est une association avec ou sans capital social.

Il sera possible pour les associations coopératives de pourvoir à un système de vote par délégation, dont les détails devront être fixés dans les règlements administratifs homologués.

Les règlements administratifs homologués détermineront le nombre de parts sociales à être émises ainsi que leur valeur au pair. Les parts des membres ou les actions ordinaires sont désignées comme des parts sociales. Dans le cas d'une entreprise constituée en corporation, il est possible d'émettre des actions sans valeur nominale ou au pair, mais dans la présente loi, il ne sera pas possible de pourvoir à une part sociale ou à une part privilégiée sans valeur nominale ou au pair. La valeur d'une part sociale n'est pas régie par les fluctuations et les droits de vote, étant accordés aux membres en général, n'ont aucun rapport avec le nombre de parts détenues.

Les coopératives à capital social auront le pouvoir absolu d'acheter ou de racheter leurs propres parts. Un tel pouvoir de rachat ou d'achat de ces parts est important dans le cas des coopératives, parce qu'il est nécessaire que le contrôle de l'association relève toujours des membres qui utilisent effectivement les coopératives.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 17, les coopératives ont l'autorisation d'émettre de nouveau leurs parts